

AVANTAGES PERFORMANCE

Notice d'information du contrat n° 8 423 754 souscrit par Avantages et commercialisé par AUTOFIRST

Assureur : **COVEA FLEET** - 34, Place de la République 72000 LE MANS - RCS B 342 815 339
Entreprise Régie par le Code des Assurances. S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 27 762 189 €

La présente notice regroupe les principales dispositions du contrat collectif n° 8 423 754 souscrit par AVANTAGES, à laquelle communication intégrale du contrat peut être demandée à tout moment et sans frais. Ce contrat est régi par le Code des Assurances. Toutes actions en dérivant se prescrivent par 2 ans, conformément aux articles L114-1 et L114-2 dudit Code. Autorité de contrôle : Commission de Contrôle des Assurances, des Mutuelles, des Institutions de Prévoyance - 54 Rue de Châteaudun 75009 PARIS.

ARTICLE 1 - DICTIONNAIRE

1 – Définitions relatives aux personnes

◇ *Adhérent/Assuré*

Toute personne physique ou morale, propriétaire ou locataire d'un véhicule automobile à 4 roues de moins de 3,5 tonnes, ayant adhéré au contrat collectif souscrit auprès de COVEA FLEET par AVANTAGES par l'intermédiaire de AUTOFIRST. Le conducteur dudit véhicule, âgé de plus de 18 ans, devra être titulaire d'un permis de conduire B en cours de validité.

◇ *Tiers identifié*

Toute personne physique ou morale dont l'Adhérent connaît le nom, le prénom, l'adresse et les coordonnées de son Assureur.

2 – Définitions relatives aux garanties

◇ *Accident*

Tout dommage matériel subi par le véhicule de l'Adhérent suite à la collision soudaine et non intentionnelle avec un véhicule tiers identifié, survenue pendant la période garantie. **Les conséquences accidentelles de catastrophes naturelles ou de l'action des forces de la nature n'entrent pas dans la définition du mot « accident ».**

◇ *Incendie*

Combustion avec flammes (même provenant de combustion spontanée).

◇ *Territorialité*

Le présent contrat s'applique pour les sinistres ayant lieu dans tous les pays mentionnés sur la carte internationale d'assurance dite « carte verte » qui est remise à l'Adhérent à chaque échéance de son contrat automobile.

◇ *Vétusté*

Abattement appliqué à la valeur d'un bien, en raison de son ancienneté, de son utilisation, de son état.

◇ *Vol*

Disparition du véhicule suite à effraction, usage de fausses clefs, acte de violence commis sur l'Adhérent ou l'un de ses proches.

ARTICLE 2 - GARANTIES ACCORDEES

1 – Objet, montant et limite de la garantie

a) VERSEMENT DE L'INDEMNITE FINANCIERE (PRIME DE FIDELITE) DE 200 EUROS

Nous versons à l'Adhérent une indemnité financière (prime de fidélité) suite à la **destruction totale de son véhicule (véhicule déclaré irréparable selon les conclusions de l'expert ou justifié détruit ou cédé à un épaviste en cas d'accident non responsable avec un tiers identifié ou non retrouvé suite à vol ou incendié)** après la souscription auprès du même intermédiaire d'assurance, d'un contrat d'assurance garantissant le nouveau véhicule. **Ce nouveau contrat devra être souscrit dans un délai maximum de 3 mois après la date du sinistre.**

Le montant de l'indemnité financière (prime de fidélité) est fixé à 200 Euros.

b) VERSEMENT DE L'INDEMNITE DE COMPENSATION DE 500 EUROS

Nous versons à l'Adhérent une indemnité financière suite à la **destruction totale de son véhicule (véhicule déclaré irréparable selon les conclusions de l'expert ou justifié détruit ou cédé à un épaviste) en cas d'accident non responsable avec un tiers identifié.**

Le montant de l'indemnité de compensation est fixé à 500 Euros.

c) REMBOURSEMENT DE LA VETUSTE SUR PIECES JUSQU'A 200 EUROS

En cas d'application d'une vétusté suite à un **accident non responsable avec un tiers identifié (liste limitative des pièces garanties : pneu, radiateur, amortisseur, batterie et pot d'échappement)**, nous versons à l'Adhérent une indemnité financière correspondant au montant de la vétusté sur pièces, fixée par l'expert de l'assureur et laissée à sa charge.

Le montant du remboursement de la vétusté sur pièces est plafonné à 200 Euros.

2 – Effet et durée de la garantie

◊ Prise d'effet de la garantie

La garantie est subordonnée à l'existence d'un contrat d'assurance automobile en cours de validité au jour du sinistre. Elle est acquise à l'Adhérent après réception du règlement de la cotisation.

◊ Durée de la garantie

La durée de la garantie est liée à la période de validité du contrat d'assurance automobile. Elle cesse et est automatiquement résiliée à la même date et dans les mêmes conditions dès lors que le contrat d'assurance automobile est résilié.

3 – Exclusions

Aucune garantie du contrat AVANTAGES PERFORMANCE « Autofirst » ne pourra être délivrée à l'Adhérent :

- ◊ **En cas d'absence de déclaration de sinistre automobile auprès d'Autofirst (sauf si le sinistre n'est pas garanti par le contrat souscrit),**
- ◊ **En cas d'absence de prise en charge du sinistre automobile par Autofirst (sauf si le sinistre n'est pas garanti par le contrat souscrit),**
- ◊ **En cas de suspension ou résiliation du contrat d'assurance automobile,**
- ◊ **En cas d'accident responsable, totalement ou partiellement.**

ARTICLE 3 - SINISTRES

◊ Pour la garantie « Versement de l'indemnité financière (prime de fidélité) » :

L'Adhérent doit fournir à AVANTAGES :

- une attestation de sinistre, dûment complétée et signée par son intermédiaire d'assurance, mentionnant la date de mise en épave du véhicule et la nature du sinistre (ou un justificatif de destruction ou de cession à un épaviste),
- une copie des conditions particulières du contrat d'assurance automobile, garantissant le véhicule sinistré,
- une copie du nouveau contrat d'assurance ou de l'avenant de remise en vigueur des garanties, suite au changement de véhicule (comportant les coordonnées du nouveau véhicule et la date d'effet de celui-ci).

◊ Pour la garantie « Versement de l'indemnité de compensation » :

L'Adhérent doit fournir à AVANTAGES la copie du rapport d'expertise de l'Assureur mentionnant la nature du sinistre et la date de mise en épave.

◊ Pour la garantie « Remboursement de la vétusté sur pièces » :

L'Adhérent doit fournir à AVANTAGES une copie de la facture acquittée des réparations et une copie du rapport d'expertise de l'Assureur dudit véhicule sinistré.

Le règlement de chacune des garanties performance d'AUTOFIRST interviendra dans les 30 jours de la remise du dossier complet comprenant les renseignements et documents nécessaires.

ARTICLE 4 - EXAMEN DES RECLAMATIONS

En cas de difficultés, l'Adhérent devra d'abord consulter son interlocuteur habituel. Si sa réponse ne le satisfait pas, il pourra adresser sa réclamation au service qualité de COVEA FLEET : 34, Place de la République 72000 LE MANS.

ARTICLE 5 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'Adhérent a le droit de demander communication et rectification de toute information qui figurerait sur tout fichier à l'usage de la société AVANTAGES. Le droit d'accès et de rectification peut être exercé à l'adresse du siège de la société AVANTAGES. LOI 78.17 du 06/01/1978.

IMPORTANT

- **SI L'ADHERENT NE RESPECTE PAS LES DELAIS OU NE SE SOUMET PAS A CES OBLIGATIONS, IL POURRA ETRE DECHU DE TOUT DROIT A INDEMNITE POUR CE SINISTRE ET/OU LITIGE SI NOUS POUVONS APPORTER LA PREUVE QUE LE NON-RESPECT DE CETTE OBLIGATION NOUS A FAIT SUBIR UN PREJUDICE.**
- **TOUTE DECLARATION INEXACTE, TOUTE RETICENCE OU OMISSION VOLONTAIRE QUANT AUX FAITS AYANT DONNE NAISSANCE AU LITIGE ET/OU SINISTRE OU QUANT AUX ELEMENTS POUVANT SERVIR A SA SOLUTION ENTRAINE LA DECHEANCE DU DROIT A GARANTIE POUR LE LITIGE ET/OU LE SINISTRE CONSIDERE.**
- **DANS LE CAS OU IL S'AVERERAIT QUE NOUS AURIONS ETE AMENES A DECLENCHER NOS GARANTIES ALORS QUE LE BENEFICIAIRE N'ETAIT PLUS OU PAS ADHERENT, LES FRAIS ENGAGES LUI SERAIENT INTEGRALEMENT REFACATURES, DE MEME S'IL AVAIT VOLONTAIREMENT FOURNI DE FAUSSES INFORMATIONS SUR LES CAUSES L'AMENANT A DEMANDER NOTRE INTERVENTION.**

En cas de sinistre ou pour toute information, contactez-nous :